

VD_OMNI BO.2001.0135 vom 26. März 2002

VD Tribunal cantonal, 2002-03-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2001.0135

FR: VD_OMNI BO.2001.0135 du 26 mars 2002

IT: VD_OMNI BO.2001.0135 del 26 marzo 2002

Regeste

c/OCBEA | Prise en considération de la donation au recourant d'un bien-fonds pour l'évaluation de la capacité financière - refus de bourse - renvoi du dossier à l'office pour octroi éventuel d'un prêt.

Erwägungen

E. 18

décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond. 2. Toute personne remplissant les conditions fixées par la loi a droit au soutien financier de l'Etat pour la poursuite d'études ou d'une formation professionnelle. Pour l'essentiel, ces conditions sont de deux ordres : des conditions de nationalité et de domicile d'une part, des conditions financières d'autre part. Les conditions financières reposent sur l'un des principes cardinaux de la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAE), exprimé à son article 2 : "Le soutien de l'Etat est destiné à compléter celui de la famille, au besoin à y suppléer". C'est dire que ce soutien a un caractère subsidiaire. Le législateur a voulu maintenir le principe de la responsabilité de la famille. La nécessité et la mesure du soutien à accorder dépendent donc des moyens financiers dont le requérant et ses père et mère (les parents) disposent pour assumer les frais d'études, de formation et d'entretien du requérant. Toutefois, la capacité financière des personnes autres que les parents qui subviennent à l'entretien du requérant et celle du requérant lui-même sont seules prises en considération dans les cas prévus à l'article 12 chiffres 1 et 2 (art. 14 al. 1 et 2 LAE), soit si d'autres personnes domiciliées dans le canton de Vaud subviennent à l'entretien du requérant (art. 12 ch. 1) ou si, depuis dix-huit mois au moins, le requérant majeur est domicilié dans le canton de Vaud et s'y est rendu financièrement indépendant (chiffre 2). Dans ces deux cas, si les parents du requérant possèdent une fortune importante, le soutien de l'Etat pourra consister partiellement ou totalement en un prêt (art. 14 al. 3 LAE). L'art. 7a al. 1 du règlement d'application de la LAE (RAE) précise qu'une aide accordée à un requérant financièrement indépendant peut être constituée pour partie en prêt en fonction de la fortune familiale (fortune des parents/père et mère et du conjoint) selon barème du Conseil d'Etat.

3. a) L'office a admis que le recourant devait être reconnu comme financièrement indépendant de ses parents au sens de la LAE, ce qui est tout à fait exact compte tenu des activités professionnelles qu'il a exercées avant le début de ses études. Par conséquent, et selon le document intitulé "Barème et directives pour l'attribution des bourses d'études et d'apprentissage", approuvé le 4 mars 1998 par le Conseil d'Etat (ci-après : le barème), il peut prétendre à une bourse annuelle d'un montant maximum de 16'800 francs. Cependant, l'art. 7a du règlement d'application de la LAE précise que "si le requérant majeur dispose d'une fortune personnelle, le montant de la bourse allouée peut

être réduit selon le barème du Conseil d'Etat" (al. 2). En l'occurrence, cette fortune s'élève à 94'000 fr. En application du barème, on déduit de cette somme une franchise de 20'000 fr., ce qui donne un solde de 74'000 fr., dont le 1/5 est déduit du montant de la bourse, soit en l'occurrence 14'800 francs. b) Le recourant soutient que, vu sa nature, sa fortune ne lui procure aucun revenu. Il invoque l'art. 16 al. 2 litt. b LAE consacré à l'évaluation de la capacité financière pour laquelle entre en ligne de compte : "b) la fortune, dans la mesure où elle dépasse le but d'une juste prévoyance et si, par son mode d'investissement, le capital peut supporter, en faveur du requérant, des prélèvements qui ne portent pas un préjudice sensible à l'activité économique de la famille". En application de cette disposition, le Tribunal administratif a, par exemple, considéré que l'on pouvait exiger de la famille d'un requérant, dont l'immeuble était déjà hypothéqué, qu'il augmente le montant de son endettement pour couvrir des frais d'études (voir arrêt P.R. du 10 août 2000, BO 00/0053). En l'espèce, le recourant a reçu en donation un terrain, très vraisemblablement libre de toute charge hypothécaire. L'intéressé ne soutient pas le contraire. Compte tenu du mode d'acquisition du bien-fonds, on peut raisonnablement attendre du recourant qu'il l'hypothèque quelque peu, étant rappelé que le montant maximum de la bourse à laquelle il pourrait prétendre s'élève à 16'800 francs. 4. La fortune de ses parents empêche également le recourant d'obtenir une bourse. En effet, selon le barème, du montant de leur fortune nette, il y a lieu de déduire 50 % pour le conjoint survivant et de diviser le solde par le nombre d'héritier potentiel, soit les conjoints et les enfants, qui sont au nombre de trois (recourant compris). Il s'ensuit que la moitié de la fortune nette (808'000 fr.) représente 404'000 fr. qui, divisé par quatre, représente un montant de 101'000 fr. Le barème indique que l'influence de cette part de la fortune familiale autorise l'octroi d'un prêt de 4'000 francs. 5. En définitive, il apparaît que la décision entreprise est conforme à la LAE, de même qu'à ses dispositions d'application. Toutefois, alors que les déterminations de l'autorité intimée font allusion à la possibilité d'accorder un prêt au recourant, sa décision n'en fait pas état. Cette dernière doit donc être annulée et la cause renvoyée à l'office pour qu'il se prononce sur l'octroi d'un prêt. Le recours sera partiellement admis dans ce sens. 6. Vu le sort du recours, le présent arrêt sera rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.